

Extrait du Contrat Fédéral d'Assurance 2023

"Garanties de base"

AVERTISSEMENT

Les éléments qui suivent ont pour objet d'informer le pratiquant sur les différentes garanties d'assurances proposées à la souscription de la licence **2023**.

Attachées à la licence FFP et acceptées par le licencié, elles sont dites "de base". Celles devant faire l'objet d'une **souscription individuelle** par le licencié lui-même sont dites : **complémentaires ou optionnelles**.

Ces informations n'étant pas contractuelles, il est impératif de prendre connaissance du contrat dans sa totalité soit sur le site intranet de la FFP (document à votre disposition dans "Référentiel Documentaire"), soit au travers de votre école ou association qui dispose d'une copie complète. Le contrat d'assurance ci-dessous a été souscrit par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME agissant pour son compte, celui de ses ligues, comités départementaux, associations affiliées, sociétés commerciales et des pratiquants et enseignants détenteurs d'une licence FFP en cours, conformément aux réglementations régissant le sport parachutiste et aux articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

CONTRAT XL INSURANCE COMPANY SE N° FR00019401AV23A

1 - Activités garanties

Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines **reconnues** par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME.

Activités exclues : B.A.S.E. jump et paralpinisme.

La garantie est subordonnée à la détention de la licence FFP, à la pratique des activités dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP et pour le compte de la FFP ou de ses entités délégataires.

Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures pour les titulaires du Brevet de Parachutiste Autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur, pour les titulaires des qualifications requises pour la pratique du parapente, et pour les titulaires du brevet B de parapente pour la pratique du speed riding.

2 - Limites géographiques

Responsabilité Civile : PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME" : MONDE ENTIER à l'exclusion des U.S.A et du Canada, sauf dérogation accordée par l'assureur ; LICENCIÉS ÉTRANGERS : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Individuelle Accident : PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME" : MONDE ENTIER. LES LICENCIÉS DÉTENTEURS D'UNE LICENCE ÉTRANGÈRE (OU D'UNE LICENCE FÉDÉRALE « ÉTRANGER ») NE BÉNÉFICIENT PAS DE CETTE GARANTIE.

3 – Garanties de base bénéficiant au licencié

3.1 – Garantie de responsabilité civile parachutisme : La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l'occasion des accidents survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes (vols en soufflerie compris) et causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers. Le licencié est ainsi garanti pour les dommages qu'il cause dans le cadre de ses activités sportives ou dont il peut être victime si la responsabilité d'un autre assuré au contrat peut être mise en cause. **La limite maximale de garantie est fixée à 2 500 000 Euros par accident** ou série d'accidents résultant d'un même événement, quelle que soit la nature des dommages causés.

Les dommages causés par un pratiquant à un avion sont couverts :
- en vol à concurrence de l'engagement maximal de l'Assureur (2 500 000 €)
- au sol à l'occasion des entraînements uniquement à concurrence de 25 000 €.

La **garantie Responsabilité Civile attachée à l'aéronef** (flotte fédérale) est limitée à :

- 15 000 000 Euros réduite au minimum réglementaire selon les dispositions du Règlement CE 785/2004
- Avec une sous-limite de 250 000 DTS par passager,

Et selon les conditions définies sur l'attestation d'assurance délivrée pour chacun des aéronefs assurés à ce titre.

Ne sont pas couverts par le contrat 'Garanties de base' et au titre de la garantie Responsabilité Civile Parachutisme les dommages causés, notamment,

- par des moniteurs Tandem et/ou PAC non inscrits sur la liste fédérale des moniteurs qualifiés Tandem et/ou PAC par la Fédération Française de Parachutisme ;
- causés par des parachutistes professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, titulaires uniquement de la licence délivrée par l'aviation civile.
- du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur appartenant à l'assuré ou dont l'assuré – ou toute personne dont il est civilement responsable à l'usage et dont l'assurance est obligatoire en raison des articles L 211-1 et suivant du code des assurances, étant prise en compte la garantie délivrée par le contrat 'garanties de base' à l'article 25. c).
- aux biens dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à un titre quelconque ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé.

3.2 – Garanties de base individuelle accident :

Les garanties "individuelle accident" ont pour objet d'accorder aux pratiquants licenciés qui y souscrivent les garanties suivantes, suite à tout accident survenant dans le cadre des activités garanties :

- versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente :**
 - Capitaux de base : 46.000 €
 - Barème d'indemnisation en cas d'invalidité permanente : les indemnités versées au titre d'une invalidité permanente partielle ou totale seront calculées en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente défini par expertise médicale selon le barème ci-après :
 - de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
 - de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
 - de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP
- versement de frais de traitement médical** faisant l'objet d'une prescription médicale en complément ou à défaut des règlements effectués par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme garantissant les Assurés, à concurrence d'une somme maximale de 3100 Euros, les frais dentaires étant limités à 300 Euros/dent.
- remboursement de frais de thérapie sportive dans un centre spécialisé dans la traumatologie du sport et prescrits médicalement**, à concurrence d'une somme maximale de 4 500 Euros par sinistre et par an.
- remboursement de frais de recherche** afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, à concurrence d'une somme maximale de 7 700 Euros par sinistre et par an.

Garanties “Optionnelles” ou “Complémentaires”

GARANTIES OPTIONNELLES

EUROP ASSISTANCE contrat n° 58 225 195 – Assistance Rapatriement

(souscription individuelle, lors de votre prise de licence ou à tout moment dans l'année auprès de votre structure -montant forfaitaire)

Chaque pratiquant licencié ayant souscrit l'option “**Assistance rapatriement**” bénéficie des garanties du contrat ASSISTANCE RAPATRIEMENT souscrit par la FFP auprès d'EUROP ASSISTANCE en cas d'accident **dans le monde entier à compter de la date d'adhésion audit contrat et sous réserve du paiement de la prime forfaitaire annuelle.**

Sa couverture expire de plein droit au 31 décembre à 23 h 59 de cette même année, sans qu'elle ne puisse être renouvelée tacitement.

Les principales prestations sont :

- Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure : transport sanitaire – présence auprès de l'accidenté - retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un proche – avance sur frais d'hospitalisation et remboursement complémentaire de frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger.
- Assistance en cas de décès : transport du corps – retour anticipé en cas de décès d'un proche.
- Assistance voyage : envoi de médicaments introuvables sur place – avance de la caution pénale et des honoraires d'avocat à l'étranger en cas d'accident de la circulation.
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou des moyens de paiement.

En cas d'accident, et avant toute initiative et/ou tout engagement de dépenses non dictés par l'urgence,

Contactez EUROP ASSISTANCE :

TÉLÉPHONE = (33) 1 41 85 88 34 | FAX = (33) 1 41 85 85 71

Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a postériori.

“Tous risques matériels”

(souscription individuelle, directement auprès du courtier SAAM Verspieren Group)

Ce contrat garantit le matériel technique parachutiste.

Il est à souscrire directement par vous-même auprès du courtier SAAM Verspieren Group par le biais du formulaire de souscription, à votre disposition sur le site intranet de la F.F.P. (vous connecter avec vos Identifiant et mot de passe) dans “Référentiel Documentaire | Assurances | Imprimés”.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

“Individuelle Accident”

Des garanties complémentaires en capital “décès – invalidité – indemnités journalières” vous sont proposées.

Elles complètent et élèvent le niveau des capitaux de base mentionnés en page 1.

En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, patrimoniale, etc.), nous vous recommandons de réfléchir à la nécessité ou au besoin de telles garanties avant de commencer toute activité sportive parachutiste.

Le formulaire de souscription est à votre disposition sur le site intranet de la F.F.P. (vous connecter avec vos Identifiant et mot de passe) dans “Référentiel Documentaire | Assurances | Imprimés”.

***Vous disposez des contrats d'assurance sur le site intranet de la F.F.P.
dans “Référentiel Documentaire | Assurances | Contrats” :
vous connecter avec vos “Identifiant et Mot de passe”.***

I- DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. Le présent document répond à cette obligation d'information.

Le présent contrat est distribué par la FFP en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAAM VERSPIEREN GROUP et par SAAM VERSPIEREN GROUP, intermédiaire en assurances. La FFP et SAAM VERSPIEREN GROUP sont immatriculés auprès de l'ORIAS - www.orias.fr

➔ 1. Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)

Ces mentions figurent en bas de la page suivante, en particulier nos n° d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % du capital de SAAM VERSPIEREN GROUP ou n'est détenu à plus de 10 % par SAAM VERSPIEREN GROUP.

➔ 2. Informations concernant l'analyse du marché (art. L.520-1-II-b du code des assurances)

Suite à un appel d'offres auprès de plusieurs compagnies d'assurance et sur le conseil de SAAM VERSPIEREN GROUP, la FFP a souscrit les contrats d'assurances adaptés à vos besoins et conformes aux obligations légales auprès des compagnies XL INSURANCE COMPANY SE et EUROP ASSISTANCE. Les garanties négociées avec ces compagnies vous sont remises avec votre licence (« Extrait des Contrats Fédéraux d'Assurance 2023 ») et documents d'information normalisés sur le produit d'assurance (IPID)).

Notre recommandation est fondée sur les critères suivants :

- garanties et capitaux assurés en rapport avec vos risques et besoins ;
- meilleur rapport garanties/cotisation ;
- franchises adaptées à vos capacités financières ;
- adéquation d'ensemble avec votre situation ;
- sérieux et expérience des assureurs dans la gestion des sinistres ;
- solidité financière des assureurs.

➔ 3. Notre rémunération

Pour ces contrats, SAAM VERSPIEREN GROUP travaille sur la base de commissions.

II- IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier les licenciés assurés lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir remettre à la structure dont vous dépendez (pour les personnes physiques) : la copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour).

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente de l'adhérent de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir joindre également la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne en **indiquant le lien avec l'adhérent**.

III- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : service reclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV- MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application des articles L 156-1 et suivants du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :
La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :
le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :
www.mediation-assurance.org

V- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La FFP et SAAM VERSPIEREN GROUP recueillent vos données personnelles et les utilisent pour la gestion de cette demande et pour notre relation fédérale et commerciale. Elles sont destinées prioritairement à la FFP et à SAAM VERSPIEREN GROUP, intermédiaire en assurance, en tant que responsables de traitement, mais également aux différents organismes assureurs et partenaires avec qui SAAM VERSPIEREN GROUP travaille.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Elles sont également traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées.

Une fois ce dernier terminé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'accéder à vos données personnelles, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le Délégué à la protection des données personnelles pour toute information ou contestation. Pour cela, il vous suffit de nous écrire, aux adresses de :

- SAAM VERSPIEREN GROUP : Service Conformité DPO, 60 rue de la Chaussée d'Antin – BP 19 756 – 75 421 PARIS, ou par courrier électronique à l'adresse : dpo-saam@saam-assurance.com
Vous pouvez également consulter notre Politique de protection des données sur notre site internet : <https://www.saam-assurance.com/saam/mentions-legales>.
- Fédération Française de Parachutisme : 62 rue de Fécamp, 75012 Paris ou par courrier électronique à l'adresse : dpo@ffp.asso.fr

Merci de retourner ce document daté et signé auprès de votre interlocuteur habituel à la FFP, accompagné de la copie de votre pièce d'identité.

Fait le ____ / ____ / ____

Signature du licencié

FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME

62 rue de Fécamp, 75012 Paris

<https://www.ffp.asso.fr> – ffp@ffp.asso.fr

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique par Décret du 2 mai 1986 sous la tutelle du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et affiliée au C.N.O.S.F.
Siret 784 405 912 00022 – RCS Paris - N° ORIAS 14 000 826 - APE 9312Z Activités de club de sports - N° TVA intracommunautaire FR76 784 405 912 00022

SAAM VERSPIEREN GROUP

60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS - France

www.saam-assurance.com - ffp@saam-assurance.com

Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 139 261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS PARIS – N°ORIAS : 07 003 050 – www.orias.fr

N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z – SIRET 572 031 870 00106

Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 PARIS cedex 09

Assurance de la pratique aérienne des Licenciés FFP



Document d'information sur le produit d'assurance

XL Insurance

Organisme Assureur : XL INSURANCE COMPANY SE, succursale française, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n°419 408 927, ayant son siège social 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris.

PRODUIT : GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE & INDIVUELLE ACCIDENT DE BASE LIEES A LA PRATIQUE AERIENNE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance est souscrit par Fédération Française de Parachutisme (FFP). Il est destiné à couvrir la Responsabilité Civile des personnes titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFP, afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers ou des passagers à la suite d'un sinistre survenu dans le cadre de la pratique d'une activité statutaire fédérale (garantie Responsabilité Civile liée à la pratique aérienne).

La garantie optionnelle Individuelle Accident de base est proposée aux licenciés conformément aux articles L321-1 et suivants du code du Sport et permet de couvrir le licencié dès lors qu'il y souscrit. La pratique sportive expose les pratiquants à des risques de dommages corporels accidentels qu'un contrat d'assurance Individuelle Accident permet de garantir par le versement d'indemnités ou de prestations.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✔ Responsabilité Civile pratiquant

Limite de garantie 2 500 000 EUR par accident, tous dommages confondus, y compris :

- ✔ Extension Responsabilité Civile admise (dommages corporels)

Couvre les dommages corporels causés aux passagers non responsables de l'accident.

Limite de garantie : 115 000 EUR par personne transportée

- ✔ Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme (AVN 52E)

Couvre les dommages corporels causés aux passagers non responsables de l'accident.

Limite de garantie : 115 000 EUR par personne transportée

- ✔ Sous limite en cas de dommages causés à un avion au sol, à l'occasion des entrainements uniquement : 25 000 EUR par accident.

• Individuelle Accident de base :

Comprenant systématiquement les garanties suivantes :

- **Décès accidentel** : capital de 46 000 EUR, si le décès survient immédiatement ou dans un délai de 24 mois suivant l'accident garanti

- **Invalidité permanente accidentelle** : capital de base de 46 000 EUR

L'indemnité versée est calculée en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente totale ou partielle défini par expertise médicale comme suit :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation (franchise)

- de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP

- de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

- **Frais de traitement médical** en complément des prestations versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires : à concurrence de 3 100 EUR par sinistre (sous-limite de 300 EUR par dent)

- **Frais de thérapie sportive** dans un centre spécialisé en traumatologie du sport : à concurrence de 4 500 EUR par sinistre et par an

- **Frais de recherche** résultant des opérations de repérage de l'Assuré accidenté dans un lieu dépourvu de moyens de secours : à concurrence de 7 700 EUR par sinistre et par an.

Les garanties précédées d'une coche ✔ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;

✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;

✗ Toutes amendes et sanction pénale ;

Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

✗ Les frais de santé et la dépendance

✗ L'invalidité permanente professionnelle ;

✗ L'invalidité reconnue par Sécurité Sociale (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions - Garantie Responsabilité Civile :

Toutes pertes ou tous dommages :

! Résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou résultant de sa participation à un délit ou à un crime constitutif ou non d'une violation délibérée de la réglementation applicable, notamment celle édictée par la FFP, en relation directe avec le dommage ;

! Survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation applicable ;

! Causés aux immeubles, aux biens y compris les aéronefs et les équipements de pratique du parachutisme dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;

! Causés aux matériels utilisés pour la pratique des activités assurées. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des activités assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;

! Causés du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, remorques, semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété ou la garde et dont l'assurance est obligatoire par application de la Loi du 27/02/1958 (Art. L.211-1 du Code des Assurances) ; la garantie du présent contrat s'exerce en complément des obligations fixées par cette loi.

Principales exclusions - Garantie Individuelle Accident :

! Les conséquences du suicide (ou de tentative de suicide) conscient ou inconscient de l'Assuré.

! Les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.

Principales restrictions :

! Franchise de 10% en cas d'invalidité permanente (garantie IA).



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Pour la FFP, l'Association France Parachutisme, ATO fédéral et les licenciés : MONDE ENTIER, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada.
- Pour les entités déconcentrées, les associations affiliées et les sociétés commerciales agréées : France Métropolitaine, DROM, POM, COM, Europe et pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de l'Algérie, de la Lybie et de la Syrie.

✓ Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

MONDE ENTIER



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion et le retourner à la FFP ;

Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire du capital décès dans le cadre de la garantie Individuelle Accident de base ;

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;

Régler la cotisation indiquée au contrat ;

Détenir une licence de la FFP (licence annuelle ou titre de participation) de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

-En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;

Informé l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;

Régler la cotisation indiquée au contrat ;

Détenir une licence de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa connaissance ;

Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;

Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant par délégation dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements sont effectués annuellement, par carte bancaire ou par chèque, auprès de la structure agréée par la FFP.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet à partir de la souscription de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP, pour la même durée, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur et des garanties souscrites.

Elle prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction. Elle cesse en cas de cessation de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP quelle qu'en soit la cause.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis.

ASSURANCE SPORT ET LOISIRS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : **EUROP ASSISTANCE SA**

Produit : **FFP Assistance**



Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « FFP Assistance » a pour objet d'assurer dans le monde entier les licenciés de la Fédération Française de Parachutisme lors de la pratique des Activités garanties par le Contrat d'assistance N°58 223 412. Ce contrat est proposé à chaque licencié et lorsqu'il y adhère, il est conclu pour la même durée que la licence fédérale.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Prestations d'assistance :

✓ Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure

- Transport/Rapatriement vers le domicile ou un service hospitalier proche,
- Retour d'un accompagnant assuré,
- Voyage et organisation de la présence à l'hôpital d'une personne désignée,
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille,
- Soutien psychologique,
- Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement),
- Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement),
- Chauffeur de remplacement.

✓ Assistance en cas de décès

- Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré,
- Reconnaissance de corps et formalités décès,
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille.

✓ Assistance voyage

- Frais de recherche et de secours en mer et en montagne,
- Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement),
- Retour anticipé en cas de sinistre au domicile de l'assuré lors d'un déplacement,
- Retour anticipé en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle,
- Accompagnement des enfants,
- Transmission de messages urgents (depuis l'étranger uniquement),
- Assistance en cas de modification du voyage,
- Envoi de médicaments à l'étranger,
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos documents d'identité ou de vos moyens de paiement : Informations sur les démarches et Mise à disposition de fonds,
- Informations voyage (précautions médicales à prendre, formalités administratives à accomplir, conditions de voyage et de vie locale),
- Informations santé (écoute, orientation, information et recherche de renseignements dans le domaine de la santé),
- Informations santé du sport (contre-indications médicales à la pratique du sport, sports et médicaments, pratique d'un sport suite à une opération chirurgicale ou à l'annonce d'une maladie),
- Informations structures spécialisées en pathologie du sport.

✓ Assistance à domicile

- Garde malade,
- Garde d'enfants,
- Livraison en urgence de médicaments,
- Livraison de repas et des courses à domicile,
- Aide-ménagère,
- Soutien pédagogique,
- Garde d'animaux.

L'intervention de l'Assureur est limitée aux montants indiqués dans le tableau de garanties.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur
- ✗ La prestation « Soutien psychologique » ne couvre pas le coût des communications téléphoniques ainsi que le choix et la prise en charge des frais de consultation du psychologue.
- ✗ La prestation « Chauffeur de remplacement » ne couvre pas les frais de route (carburant, péages éventuels, passages de bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers).
- ✗ La prestation « Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré » ne couvre pas certains frais tels que les frais de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation, de crémation ou encore les frais de concession. Cette prestation ne couvre pas non plus l'organisation des obsèques.
- ✗ La prestation « Frais de recherche et de secours en mer et en montagne » ne couvre pas l'organisation des secours.
- ✗ La prestation « Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement) » ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays du domicile de l'assuré, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.
- ✗ La prestation « Assistance en cas de modification du voyage » ne couvre pas les frais inhérents à des modifications de réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).
- ✗ La prestation « Livraison en urgence de médicaments » ne couvre pas le prix des médicaments.
- ✗ La prestation « Livraison de courses à domicile » ne couvre pas le coût des courses.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les exclusions générales applicables au contrat :

- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! Sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement,
- ! Les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ,
- ! Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

Les exclusions propres à chacune garantie ou prestation :

- ! Chaque garantie comporte des exclusions telles qu'indiquées dans les dispositions générales.



Où suis-je couvert ?

- ✕ Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- Lors de la souscription du contrat
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- Pendant la durée du contrat
 - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
- En cas de sinistre
 - Obtenir l'accord préalable de l'assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
 - Fournir tous les justificatifs de dépenses dont la prise en charge ou le remboursement est demandé
 - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables selon les modalités indiquées dans les dispositions générales et particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- En cas d'adhésion au contrat dénommé « FFP Assistance » par le licencié, la couverture d'assistance associée prend effet à partir de la souscription de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP, pour la même durée, renouvellement compris.
- Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité de la couverture du Contrat d'assistance « FFP Assistance » et cessent en cas de cessation de ladite couverture, quelle qu'en soit la cause.
- La couverture d'assistance cesse en cas de cessation de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP quelle qu'en soit la cause. La couverture d'assistance cesse également en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat d'assistance souscrit par le Souscripteur auprès d'Europ assistance pour le compte des bénéficiaires, à la date communiquée par le souscripteur aux bénéficiaires.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat prend fin à sa date d'expiration sans tacite reconduction et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.